

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 66 04 2026

Mis en ligne le .....10.04.26

Transmis le .....07.04.26.....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN SÉCURITÉ D'UN L'IMMEUBLE ET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT  
SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION CV N° 200 ET CV N° 28 AINSI QUE LES IMMEUBLES  
MITOYENS**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, relative à l'harmonisation des procédures et à la simplification des polices d'immeubles, locaux et installations ;

**Vu** la requête en référé-expertise présentée par la ville de Lourdes et enregistrée le 9 mars 2026 par le greffe du Tribunal administratif de Pau de nomination d'un expert aux fins de faire examiner l'immeuble et le mur de soutènement sur les parcelles cadastrées section CV n° 200 et CV n° 28 ;

**Vu** l'ordonnance de référé du Tribunal administratif de Pau en date du 10 mars 2026, désignant Monsieur Didier SAUREL en qualité d'expert, en vue de donner de constater les désordres affectant l'immeuble et le mur de soutènement situés 11 boulevard Georges Dupierris sur les parcelles cadastrées CV n° 200 et CV n° 28, propriété de Monsieur Lionel ROUQUETTE ;

**Vu** la réunion d'expertise réalisée sur site le 11 mars 2026 ;

**Vu** le rapport d'expertise dressé par Monsieur Didier SAUREL le 25 mars 2026, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

**Considérant** que les désordres impactent les parcelles de Monsieur Lionel ROUQUETTE (CV n° 28, CV n° 30 et CV n° 200), de Madame Éliane LENCO (CV n° 31 et CV n° 199) et de Madame Sylvie PITTONI (CV n° 340).

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont mis en demeure de réaliser immédiatement les mesures suivantes :

- Monsieur Lionel ROUQUETTE, né le 20 avril 1978 à Tarbes, résidant à l'impasse du chemin du Moulin de Latour à Lourdes, propriétaire des parcelles cadastrées section CV n° 200, CV n° 30 et CV n° 28, est mis en demeure de procéder à l'étalement du mur de soutènement subsistant.

Il est également demandé de prendre toutes mesures nécessaires afin d'interdire l'accès à l'escalier depuis le boulevard ainsi qu'aux plateformes situées en surplomb du mur de soutènement litigieux, de faire procéder à la vérification de l'état des maçonneries de l'escalier, de renforcer le muret faisant office de garde-corps en bordure de la voie publique et de faire réaliser un diagnostic complet portant sur l'ensemble des murs de soutènement.

- Madame Éliane LENCO, née le 7 octobre 1969 à Lourdes, résidant au 11, impasse de Soum de Lanne à Lourdes, propriétaire des parcelles cadastrées section CV n° 31 et CV n° 199, est mise en demeure de procéder à la consolidation du mur de soutènement, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'interdire l'accès à la plateforme située en surplomb dudit ouvrage, ainsi qu'à l'escalier et à la bande de terrain comprise entre ce mur et le boulevard Georges Dupierris, et de faire réaliser un diagnostic complet portant sur l'ensemble des murs de soutènement concernés.

- Madame Sylvie PITTONI, née le 30 juillet 1956 à Lourdes, résidant au 13, boulevard Georges Dupierris à Lourdes, propriétaire de la parcelle cadastrée section CV n° 340, est mise en demeure de prendre toutes mesures nécessaires afin d'interdire l'accès à la bande de terrain comprise entre la parcelle cadastrée section CV n° 28 et le boulevard Georges Dupierris.

#### Article 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il pourra y être procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou à ceux de leurs ayants droit.

#### Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

#### Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lourdes, le 03 avril 2026

Le Maire, \_\_\_\_\_



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le 03.04.2026  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

